

Bruxelles, le 10 octobre 2022

Concerne L'Eventail  
Votre référence  
Notre référence X0022048  
Ligne directe +32 (0)2 533 17 54  
E-mail jacques.malherbe@simontbraun.eu

## Note d'information

### Aspects principaux du Projet de Réforme fiscale belge

#### Projet de loi de dispositions fiscales et financière diverses du 3 octobre 2022<sup>1</sup>

1. La loi de 1865 relative au taux du prêt à intérêt est modifiée en ce qui concerne les créances à recouvrer par le SPF Finances.

Le taux d'intérêt légal est adapté annuellement pour être égal à la moyenne des indices de référence d'avril, mai et juin de l'année précédente, à savoir le taux relatif avec obligations linéaires à 10 ans avec un minimum de 4 %.

L'intérêt sur les sommes à restituer est le taux précédent diminué de 2 %.

La capitalisation des intérêts est supprimée par toutes ces créances, plus seulement en matière d'impôts sur les revenus où elle avait été écartée par la jurisprudence.

2. Outre l'application de la cotisation spéciale sur bénéfices dissimulés, ces bénéfices sont expressément considérés comme non déductibles au titre de dépenses professionnelles supprimant la discussion existant à cet égard<sup>2</sup>.

3. L'échange de données bancaires dans le cadre du RS (loi du 16 décembre 2015) est élargi au cas où une banque conseille à un client de conserver un compte

<sup>1</sup> Doc. Ch. 55/2899/01.

<sup>2</sup> Art. 46 remplaçant l'art. 197, al. 1 CIR.

**Avocats à la Cour de cassation  
Advocaten bij het Hof van Cassatie**

Paul Alain Foriers  
Ann Frédérique Belle\*

**Avocats associés  
Advocaten vennoten**

Jean-François Terlinden  
Fernand de Visscher\*  
Béatrice Thieffry  
Thomas Braun\*  
Sandrine Hirsch  
Manuela von Kuegelgen\*  
Emmanuel Comu  
Eric De Gryse  
Joan Carette\*  
Steven Callens\*  
Axel Maeterlinck\*  
Rafaël Jafferai\*  
Philippe De Prez\*  
Thomas Gernay\*  
Tom Swinnen\*

**Counsel**

Charlotte de Leval  
Fanny Laune\*  
Laura Grauer\*  
Thomas Derval\*  
Charles-Edouard Lambert  
Guillaume Delfosse\*

**Of Counsel**

Jacques Malherbe\*  
Antoine Braun †  
John Bigwood  
Anne-Marie Stranart  
Renaud van Melsen

**Avocats  
Advocaten**

Anne Decroës  
Alexia Faes  
Eléonore de Duve  
Jean-Christophe Vercauteren  
Tine Bauwens  
Nikita Tissot  
Sander Van Look  
Mathieu Coppée  
Ward Cuypers  
Doriane Servais  
Rivaëlle Delory  
Nicolas De Backer  
Romain Meys  
Charlotte Declercq  
Pierre Bazier  
Marie Nelles  
Esra Güler  
Jorgen Fleussu  
Basile Douley  
Arnaud Bouten  
Arthur Van Den Bossche  
Ségolène Nève de Mevergnies  
Noah Verbaenen  
Melissa Maertens

auprès d'une banque étrangère située dans un pays non lié par les accords CRS. Ce mécanisme est réputé inexistant pour l'échange de renseignements<sup>3</sup>.

4. Les données CRS sont fournies par une banque belge aux pays partenaires pouvant désormais être également utilisés par l'administration belge. Cette disposition est utile pour dépister les domiciles étrangers fictifs<sup>4</sup>.

5. L'administration peut désormais consulter le registre UBO non plus "en ce qui concerne un contribuable déterminé mais de façon illimitée pour le "data mining"<sup>5</sup>.

6. Le contribuable pourra être condamné au paiement d'une astreinte s'il fait obstacle aux pouvoirs d'investigation du fisc, même en vue d'un échange de renseignements avec un autre Etat<sup>6</sup>.

7. Les délais de contrôle et d'imposition sont allongés :

1°. en général 3 ans à partir du 1er janvier d'année d'imposition : inchangé ;

2°. en cas d'absence ou de remise tardive de déclaration : 4 ans ;

3°. en cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive ou lorsque l'impôt dû est supérieur à celui qui résulte des revenus déclarés, un délai de 6 ans est prévu dans certains cas, notamment en cas de dispenses de précompte mobilier sur des revenus versés à l'étranger, \_\_\_\_\_ et lorsque des informations sont obtenues de l'étranger et concernant des dispositifs transfrontières déclarables ou des informations d'opérations de plateforme ;

4°. en cas d'absence ou de remise tardive de déclaration ou lorsque l'impôt dû dépasse celui qui correspond aux revenus déclarés, un délai de 10 ans est prévu lorsque la déclaration est complexe, ce qui inclut :

<sup>3</sup> Art. 82 ajoutant un § 5 à l'art. 5 de la loi.

<sup>4</sup> Art. 86 ajoutant un § 1bis à l'art. 17 de la même loi.

<sup>5</sup> Art. 89 modifiant l'art. 322, § 1, al. 3 CIR.

<sup>6</sup> Art. 90 rétablissant un art. 381 CIR.

- les dispositifs hybrides ;
- les montages non authentiques ;
- l'obligation de mentionner des constructions juridiques étrangères.

5°. en cas de fraude : 10 ans (au lieu de 7 ans)<sup>7</sup>.

Le délai de conservation des documents et données informatiques est étendu parallèlement.<sup>8</sup>

8. La modification d'indices de fraude est remplacée par la notification sur la base d'indices de fraude d'une présomption de fraude et l'intention de l'administration d'appliquer le délai étendu<sup>9</sup>.

Cela évite que l'administration doive démontrer en quelque sorte l'existence de la fraude avant d'investiguer et aligne la procédure IR sur la procédure TVA.

9. Le délai de réclamation est porté de 6 mois à un an, comme le délai de réclamation en cas de surtaxe résultant d'un supplément d'imposition pour un exercice<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Art. 95 remplaçant l'art. 354 CIR.

<sup>8</sup> Art. 92 et 93 modifiant l'art. 315, al. 3 et 315bis, al. 3 CIR (informatique).

<sup>9</sup> Art. 94 ajoutant l'art. 333, al. 3 CIR;

<sup>10</sup> Art. 98 modifiant l'art. 371, al. 1 et 373, al. 1 CIR.